

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2017

L'an deux mil dix-sept le seize février, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Germain de la Grange, légalement convoqué, s'est assemblé, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bertrand HAUET, Maire.

Présents : HAUET Bertrand, BOLJEVIC Jacqueline, LANCESTREMERE Armand, LEGOFF Francis, DESAUW Corinne, STENGER Jean-Marie, DELEPOULLE Jacques, NICHELE André, DELEPINE Rémy, DAY-SEESARAM Yann, GAIFFAS Gaëlle, FARES Louis.

Robert DROUY, après son installation en tant que conseiller municipal prend part aux délibérations n° 17-02-02 à 17-02-15.

Absents excusés : TRIDEAU Josiane donne pouvoir à LANCESTREMERE Armand.  
GUICHARD François donne pouvoir à BOLJEVIC Jacqueline.  
CHARISSOUX Marie-Christine donne pouvoir à DESAUW Corinne.  
CONSTANT Geneviève.  
LENORMAND Annick.  
MADELAINÉ Mylène.

Secrétaire de séance : Corinne DESAUW

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 35 et fait l'appel nominal.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la première réunion du Conseil municipal depuis le décès de Laurent CHARLES, survenu brutalement le 15 janvier dernier.

Les élus observent une minute de silence en sa mémoire.

Monsieur le Maire remercie les élus pour les messages de soutien.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante le rajout de deux points à l'ordre du jour :

- Indemnité de fonctions des élus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, indice de référence passe de 1015 à 1022. Par conséquent il est nécessaire de faire une nouvelle délibération.
- Acquisition des parcelles F 650 et 646 d'une contenance de 23 m<sup>2</sup>. Ce point avait été étudié en commission d'urbanisme. Les autorisations d'urbanisme ont été délivrées à la condition que ces parcelles soient cédées à la commune pour l'aménagement de 5 places de parking à usage public, rue de Saint-Germain.

Les membres du Conseil municipal acceptent à l'unanimité le rajout de ces points à l'ordre du jour.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la séance du Conseil municipal en date du 8 décembre 2016.

### Délibération n° 17-02-01

#### **OBJET : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL.**

Suite au décès de Monsieur Laurent CHARLES, survenu le 15 janvier 2017, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller municipal.

Conformément à l'article L.270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu, est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit »,

Monsieur Robert DROUY, venant immédiatement dans l'ordre de la liste « Un avenir pour notre village », il convient de procéder à son installation dans les fonctions de conseiller municipal.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code électoral, et notamment l'article L. 270,

Vu le décès de Monsieur Laurent CHARLES, survenu le 15 janvier 2017,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 270 du Code électoral, le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Considérant que le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, est Monsieur Robert DROUY,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 2 février 2017,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

PROCEDE à l'installation de Monsieur Robert DROUY en qualité de conseiller municipal.

Ampliation à :

- Sous-Préfet de Rambouillet

- Comptable public
- Archives

*Les membres du Conseil municipal souhaitent la bienvenue à Robert DROUY au sein du Conseil municipal.*

#### **Délibération n° 17-02-02**

##### **OBJET : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;  
Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,  
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Vu la délibération n° 14-03-07 du 28 mars 2014 approuvant la création de cinq postes d'adjoints,

Considérant le décès de Monsieur Laurent CHARLES, élu 5<sup>ème</sup> adjoint le 28 mars 2014,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 2 février 2017,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la suppression du 5<sup>ème</sup> poste d'adjoint au Maire.

Ampliation à :

- Sous-Préfet de Rambouillet
- Comptable public
- Archives

#### **Délibération n° 17-02-03**

##### **OBJET : REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN DE LA GRANGE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE NEAUPHLE LE CHATEAU (SIARNC)**

Il convient de procéder à la nomination de nouveaux délégués au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château (SIARNC).

Sont candidats titulaires :

- *Armand Lancestremere*
- *Francis Le Goff*

Sont candidats suppléants :

- *Jacques Delepouille*
- *Yann Daby-Seesaram*

Le Conseil municipal,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 2 février 2017,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE à l'unanimité,

Les délégués ci-après pour représenter la commune de Saint-Germain de la Grange au sein du SIARNC.

Délégués titulaires :

- Armand Lancestremere
- Francis Le Goff

Délégués suppléants :

- Jacques Delepouille
- Yann Daby-Seesaram

Ampliation à :

- Sous-Préfecture de Rambouillet
- Monsieur le Président du SIARNC

#### **Délibération n° 17-02-04**

##### **OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES.**

Suite au décès de Monsieur Laurent CHARLES, il convient de désigner des représentants au sein des commissions au sein desquelles il était membre.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 14-05-30 du 28 mai 2014 désignant des représentants au sein des commissions municipales,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 2 février 2017,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : La désignation des représentants des commissions suivantes reste inchangée

Commission scolaire et périscolaire	Corinne Desauw Gaëlle Gaiffas Geneviève Constant Josiane Trideau Marie-Christine Charissoux Mylène Madelaine
Commission communication	Jacqueline Boljevic Marie-Christine Charissoux Rémy Delepine Jacques Delepouille Annick Lenormand Gaëlle Gaiffas
Commission animations et associations	Jacqueline Boljevic André Nichele Annick Lenormand Geneviève Constant Josiane Trideau Rémy Delepine
Commission préparation des triennaux voirie et gestion du domaine public et privé de la commune	Armand Lancestremere Françoise Guichard Mylène Madelaine Farés Louis Jean-Marie Stenger André Nichele
Commission urbanisme	Francis Le Goff Yann Daby-Seesaram Annick Lenormand André Nichele Jacques Delepouille Jacqueline Boljevic

Article 2 : De désigner les représentants suivants au sein des commissions ci-après

Commission énergie des bâtiments et éclairage public	Francis LE GOFF Bertrand HAUET Farés Louis Rémy Delepine Yann Daby-Seesaram Jacqueline Boljevic
Commission PLU et PADD	Bertrand HAUET Jacques Delepouille Francis Le Goff Farés Louis André Nichele Annick Lenormand Jacqueline BOLJEVIC
Commission plan de circulation et gestion des chemins ruraux	Armand Lancestremere Françoise Guichard

Jean-Marie Stenger Francis Le Goff André Nichele Rémy Delepine Gaëlle Gaïffas
---

Ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet
- Archives

#### **Délibération n° 17-02-05**

### **OBJET : CCCY : OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE PLU.**

La loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) a modifié dans son article 136, les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux Communautés de communes et aux Communautés d'agglomération. Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan local d'Urbanisme. Ce transfert de compétence sera effectif à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi ALUR pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà mis en œuvre, soit le 27 mars 2017. Toutefois, la loi prévoit une exception dans le cas où « au moins 25 % des communes représentants au moins 20 % de la population » s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai de mise en application.

Considérant l'intérêt de la commune à conserver sa compétence d'élaboration du PLU,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 2 février 2017,

Décide à l'unanimité,

Article 1 : de s'opposer au transfert de la compétence d'élaboration du Plan local d'urbanisme à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Article 2 : de demander au Conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

Ampliation à :

- Sous-Préfet de Rambouillet
- Monsieur le Président de la CCCY
- Archives

#### **Délibération n° 17-02-06**

### **OBJET : CCCY : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUT.**

Par délibération n°16-046 en date du 14 décembre 2016, la communauté de communes Cœur d'Yvelines a adopté ses nouveaux statuts.

Il s'agissait:

- D'intégrer dans les compétences le versement de la contribution SDIS.
- De faire mention de la compétence SCOT
- De modifier des intitulés de la compétence développement économique
  - « zones d'activité économique et action de développement économique » devient « actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique ».
  - « promotion du tourisme en coordonnant les actions touristiques » devient « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »

Les communes membres sont invitées à se prononcer sur ces nouveaux statuts dans un délai de 3 mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 16-046 de la communauté de communes Cœur d'Yvelines en date du 14/12/2016,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 2 février 2017,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE A l'unanimité,

Article unique : d'approuver les nouveaux statuts de la communauté de communes Cœur d'Yvelines

Ampliation à :

- Sous-Préfet de Rambouillet
- Monsieur le Président de la CCCY
- Archives

#### **Délibération n° 17-02-07**

**OBJET : CCCY : TRANSFERT DE LA CONTRIBUTION AU SDIS (Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours) A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018.**

La loi NOTRe du 7 août 2015, dans son article 97, permet aux communes de transférer la contribution SDIS à la communauté de communes dont elle est membre.

Le Conseil communautaire en date du 14 décembre 2016 a inscrit dans les statuts de la Communauté de communes la compétence facultative en matière d'incendie et de secours.

La Commune est invitée à se prononcer sur le transfert de sa contribution SDIS au 1er janvier 2018 à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Dans ce cas, la commune n'aura pas à inscrire la dépense « contribution au SDIS » dans son budget 2018. L'attribution de compensation 2018 versée par la CCCY à la commune, sera diminuée du montant de la contribution versée au SDIS. Cette opération est neutre pour le budget communal. Toutefois, elle permet pour la commune de diminuer sa contribution 2020 au FPIC (Fonds de Péréquation Intercommunale et Communale) d'environ 7%.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de loi n° 2015-991 du 7 août 2015,

Vu la délibération n° 16-046 de la communauté de communes Cœur d'Yvelines en date du 14 décembre 2016,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 2 février 2017,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE A l'unanimité,

Article unique : de transférer sa compétence contribution au SDIS à l'intercommunalité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ampliation à :

- Sous-Préfet de Rambouillet
- Comptable public
- Monsieur le Président de la CCCY
- Archives

#### **Délibération n° 17-02-08**

**OBJET : VOIRIE : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A L'EFFACEMENT DU RESEAU ORANGE SUR LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN DE LA GRANGE, RUE MOLIERE.**

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal du 2 février 2017,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'effacement du réseau Orange sur la commune de Saint Germain de la Grange, rue Molière.

Ampliation à

- Sous-Préfecture de Rambouillet
- Comptable public
- Orange

**Délibération n° 17-02-09**

**OBJET : PROGRAMME DEPARTEMENTAL 2016-2019 D'AIDE AUX COMMUNES EN MATIERE DE VOIRIE.**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Par délibération du Conseil départemental en date du 20 juin 2016, une subvention d'aide aux communes a été attribuée pour le programme départemental voirie 2016-2019.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de réserver cette possibilité de subvention aux travaux d'investissement (chaussée, dépendances, signalisation routière verticale et horizontale, éclairage public, parking public, enfouissement des réseaux existants sur le domaine public, non compris les branchements en partie privative) de la rue Molière.

Cette subvention relative au programme départemental sera pour la commune de Saint-Germain de la Grange de 116 698 €, pour un plafond de travaux de 213 303.80 € HT.

En conséquence, il vous est demandé de vous prononcer sur cette demande,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 juin 2016,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 2 février 2017,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De solliciter du Conseil départemental une subvention au titre du programme départemental 2016-2019 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie. La subvention s'élèvera à 116 698 € soit 54.71 % du montant de travaux subventionnables de 213 303.80 € HT.

Article 2 : De s'engager à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales, d'intérêt communautaire ou départementales pour réaliser les travaux figurant dans le dossier, annexé à la présente délibération, et conformes à l'objet du programme.

Article 3 : De s'engager à financer la part de travaux restant à sa charge.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal en section d'investissement, chapitre 23 – article 2315.

AMPLIATION A :

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Monsieur le Président du Conseil départemental

**Délibération n° 17-02-10**

**OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES : FIXATION DU TAUX DE BASE DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS POUR L'ANNEE 2016.**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Que le taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2016 est fixé par arrêté préfectoral, après consultation du Conseil départemental de l'Education Nationale et des Conseils municipaux.

Aussi, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette indemnité applicable en 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances de 1989 (article 85),

Vu le décret n°83-367 du 2 mai 1983,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 30 novembre 2016 relative à la fixation du taux de base de l'Indemnité Représentative de Logement des instituteurs pour l'année 2016,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal du 2 février 2017,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : De laisser le soin à Monsieur le Préfet des Yvelines de déterminer la revalorisation du taux de base de l'Indemnité Représentative de Logement 2016 due aux instituteurs et d'accepter la revalorisation qu'il fixera.

ARTICLE 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à  
Sous-Préfecture de Rambouillet  
Préfecture des Yvelines  
Comptable public  
Archives

#### Délibération n° 17-02-11

### **OBJET : AFFAIRES FINANCIERES : ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR.**

Il est proposé au Conseil municipal l'admission en non-valeur des titres émis sur le budget communal dont le détail figure ci-après :

2011 : titre n° 32 solde de 0.30 €  
2012 : titre n° 1 solde de 0.04 €  
2013 : titre n° 18 solde de 0.10 €  
2014 : titre n° 23 solde de 0.45 €  
2015 : titre n° 183 solde de 0.50 €  
Soit un montant total de 1.39 €

Pour ces titres, le comptable invoque une créance minimale et inférieure au seuil de poursuite.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 2 février 2017,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des titres émis sur le budget communal dont le détail figure ci-après :

2011 : titre n° 32 solde de 0.30 €  
2012 : titre n° 1 solde de 0.04 €  
2013 : titre n° 18 solde de 0.10 €  
2014 : titre n° 23 solde de 0.45 €  
2015 : titre n° 183 solde de 0.50 €  
Soit un montant total de 1.39 €

Article 2 : les sommes nécessaires seront prévues au chapitre 65 – article 6541.

Ampliation à :

- Sous-Préfet de Rambouillet
- Comptable public
- Archives

#### Délibération n° 17-02-12

### **OBJET : AFFAIRES FINANCIERES : CLOTURE REGIES.**

Trois régies de recettes ont été instituées par délibérations en 1995, 1998 et 1999.

- régie de recettes pour la reproduction de documents administratifs,
- régie de recettes pour la vente de sacs de déchets verts,
- régie de recettes pour les manifestations culturelles.

Ces régies n'ont plus d'utilité.

Par conséquent il vous est demandé de vous prononcer sur la clôture définitive de ces régies.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la réunion de travail du conseil municipal en date du 2 février 2017,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

Article unique : de clôturer les régies de recettes suivantes :

- régie de recettes pour la reproduction de documents administratifs,
- régie de recettes pour la vente de sacs de déchets verts,
- régie de recettes pour les manifestations culturelles.

Ampliation à

- Sous-préfet de Rambouillet
- Comptable des finances publiques
- Archives

**OBJET : CIG : GROUPEMENT DE COMMANDES D'ASSURANCE CYBER RISQUES.**

Le Maire expose au Conseil municipal :

Le CIG, Centre Interdépartemental de Gestion Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances « Cyber Risques » qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services d'assurances Cyber Risques.

Il est rappelé que depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et aux articles 75 et 76 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche de groupement de commandes s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilent le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

<b>Par strate de population et affiliation au centre de gestion</b>	<b>adhésion</b>
<b>jusqu'à 1 000 habitants affiliés</b>	430 €
<b>de 1 001 à 3 500 habitants affiliés</b>	575 €
<b>de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents</b>	635 €
<b>de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents</b>	700 €
<b>de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents</b>	725 €
<b>plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents</b>	775 €
<b>Collectivités et établissements non affiliés</b>	950 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'un an.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Le Conseil municipal,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics,  
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques,  
Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2018-2021, en termes de simplification administrative et d'économie financière,  
Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 2 février 2017,  
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,  
DECIDE A l'unanimité,

Article 1 : d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques pour la période 2018-2021,

Article 2 : d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 4 : d'inscrire les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures sur le budget de l'exercice correspondant.

Ampliation à :

- Sous-Préfet de Rambouillet
- Comptable public
- Président du CIG
- Archives

#### Délibération n° 17-02-14

<b>OBJET : FINANCES COMMUNALES – INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS</b>
---

Les Elus municipaux peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonctions, destinées à couvrir non seulement les frais que ceux-ci sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, mais aussi, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte pour eux du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques.

Les indemnités de fonctions des maires et des adjoints constituent pour les communes une dépense obligatoire.

Les indemnités de fonctions des maires et des adjoints sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Elles sont votées par les conseils municipaux dans la limite des taux fixés par la loi en fonction de la population communale.

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 a modifié deux décrets relatifs aux indices dans la fonction publique. Ce décret indique, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'indice brut terminal passe de 1015 à 1022.

Par délibération n° 14-04-19, le Conseil municipal avait délibéré sur les indemnités de fonctions des élus en faisant référence à l'indice 1015, par conséquent une nouvelle délibération est nécessaire.

Sur les conseils du Centre des Finances Publiques et afin que le problème ne se renouvelle pas en 2018, il est demandé à l'assemblée délibérante de faire référence dans la délibération à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Le barème applicable pour la Commune de Saint-Germain de la Grange, située dans la tranche de 1000 à 3499 habitants, reste inchangé :

- Maire : 43 % applicable à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoint : 16.5 % applicable à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-1 à L.2123-4 et R 2123-23,

Vu la délibération n° 14-04-19 du 3 avril 2014,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : D'appliquer le barème actuellement en vigueur en matière d'indemnités de fonctions du Maire au taux maximal soit 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

ARTICLE 2 : D'appliquer le barème actuellement en vigueur en matière d'indemnités de fonctions des Adjoints au taux maximal soit 16.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

ARTICLE 3 : De prélever la dépense afférente aux indemnités de fonctions sur l'article 6531 du budget de la Commune.

ARTICLE 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes

Ampliation à :

Sous-Préfecture de Rambouillet

Centre des Finances Publiques

Archives

### Délibération n° 17-02-15 -

#### **OBJET : URBANISME : ACQUISITION PARCELLES CADASTREES SECTION**

**F n° 650 - 646.**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'acquérir les parcelles cadastrées F n° 650 et 646 d'une contenance de 23 m<sup>2</sup> pour l'euro symbolique et les incorporer dans le domaine public communal.

Cette surface servira à la création de 5 places de parking à usage public, rue de Saint-Germain.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'accord entre les propriétaires et la commune,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus ;

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section F n° 650 et 646 (suivant les plans ci-joints) pour l'euro symbolique, pour prendre en charge les frais en résultant et pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

ARTICLE 2 : d'affecter ces 23 m<sup>2</sup> à l'aménagement de 5 places de parking à usage public, rue de Saint-Germain.

Ampliation à :

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

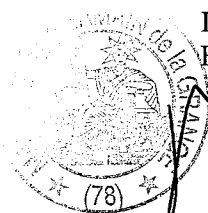
Madame le Comptable public

Propriétaires des parcelles F n° 650 et 646

Maître Legrand, Notaire à Thoiry

Archives

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.



Le Maire  
Bertrand HAUET